

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 juillet 2012
Français
Original : russe

Assemblée générale**Soixante-sixième session**

Points 67, 69 et 123 de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Promotion et protection des droits de l'homme

Renforcement du système des Nations Unies

Conseil de sécurité**Soixante-septième année**

**Lettre datée du 19 juin 2012, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la loi type relative à l'inadmissibilité des actes visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices, adoptée par l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants à sa trente-septième session plénière, le 17 mai 2012 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 67, 69 et 123 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) A. Pankin



**Annexe à la lettre datée du 19 juin 2012 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Loi type relative à l'inadmissibilité des actes visant
à la réhabilitation du nazisme et à la glorification
des criminels nazis et de leurs complices**

Conformément à la Constitution russe, aux normes et principes universellement reconnus du droit international, notamment aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965, et à d'autres accords internationaux correspondants, la présente loi pose les fondements organisationnels et juridiques requis pour garantir l'inadmissibilité des actes visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices, fondements qu'il convient de respecter et de renforcer par l'adoption d'autres textes législatifs et juridiques à caractère normatif conformes à la présente loi, et établit notamment la procédure régissant la conduite d'une expertise sociale aux fins de la lutte contre la réhabilitation du nazisme.

**Chapitre 1
Dispositions générales**

**Article 1
Concepts de base**

Aux fins de la présente loi, les concepts ci-après sont définis comme suit :

Nazisme : Idéologie totalitaire (doctrine) et son incarnation par l'Allemagne hitlérienne et ses alliés et satellites appliquée durant la période 1933-1945, qui se caractérise par un pouvoir totalitaire recourant au terrorisme, la hiérarchisation officielle de toutes les nations et la promotion de la supériorité de certaines nations par rapport à d'autres; cette idéologie est à l'origine de crimes contre la paix, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du crime de génocide, reconnus par le Tribunal militaire international chargé de juger et de sanctionner les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe;

Criminels nazis : Organisateurs, instigateurs, superviseurs ou exécutants de crimes de guerre et de crimes contre la paix et l'humanité, soumis à la juridiction du Tribunal militaire international;

Réhabilitation du nazisme : Ensemble d'actes qui consistent :

- À réhabiliter les criminels nazis et leurs complices, à leur décerner des décorations d'État ou civiles, et à prendre d'autres mesures publiques ou civiles visant à leur rendre hommage, y compris en donnant leur nom à des

localités, des rues et des places, à des entités géographiques, des établissements et des organisations, ou à des équipements militaires, ou en leur dédiant des jours de fête;

- À faire l'apologie du nazisme en tant qu'idéologie et pratique, à le qualifier de juste et digne d'être appuyé et imité, et à diffuser l'idéologie nazie auprès de l'opinion;
- À approuver ou nier publiquement les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité visés dans le jugement du Tribunal militaire international, ainsi que dans les jugements de tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation fondés sur celui-ci;

Glorification des criminels nazis et de leurs complices : Tout acte délibéré tendant à célébrer les criminels nazis et leurs complices, ainsi que les crimes qu'ils ont commis;

Documents nazis : Documents destinés à être publiés ou se présentant sous une autre forme qui appellent à la glorification du nazisme ou en étayent ou justifient la nécessité, notamment les travaux des dirigeants du Parti national-socialiste des travailleurs allemands et du Parti national fasciste italien, les publications étayant ou justifiant une prétendue supériorité nationale ou raciale ou la commission de crimes de guerre ou d'autres crimes visant à anéantir en totalité ou en partie un groupe quelconque du fait de son appartenance ethnique, de son statut social, de sa race, de sa nationalité ou de sa religion;

Symbolique nazie : Drapeaux, insignes, accessoires d'uniforme, saluts et mots de passe reproduisant sous quelque forme que ce soit la symbolique utilisée par le Parti national-socialiste des travailleurs allemands et le Parti national fasciste italien, à savoir la croix gammée, le salut fasciste et d'autres signes distinctifs propres aux structures d'État, militaires et autres, qui ont été reconnus criminels par le Tribunal militaire international lors du jugement et de la condamnation des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 2

Principes fondamentaux

La présente loi repose sur les principes suivants :

- Le respect rigoureux des normes et principes universellement reconnus du droit international;
- La reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, ainsi que des intérêts légaux des personnes morales;
- La liberté d'opinion et d'expression;
- La liberté d'exercer une activité artistique ou scientifique;
- La légalité;
- La transparence;
- La coopération de l'État avec les associations sociales et religieuses, et autres organisations et avec les citoyens en vue d'interdire les actes visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices;

- Le caractère universel de la responsabilité internationale pour tous les crimes à caractère international;
- L'inéluctabilité de la peine pour tout acte visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Article 3

Champ d'application de la présente loi

La présente loi ne s'applique pas aux activités scientifiques, littéraires, artistiques ou aux autres activités créatrices qui n'ont pas pour objectif de réhabiliter le nazisme ou de glorifier les criminels nazis et de leurs complices.

La reproduction de symboles nazis est autorisée dans le cadre des œuvres artistiques ou scientifiques condamnant le nazisme, retraçant des événements historiques ou rendant compte de cultes et de traditions à l'aide des symboles héraldiques de divers États, dès lors que ces symboles n'y ont pas un caractère nazi.

Le recours à des symboles nazis dans des œuvres artistiques ou scientifiques ou dans des manifestations de grande ampleur ou d'autres événements publics ne doit pas viser à donner une image positive de l'idéologie nazie.

Article 4

Principales mesures destinées à garantir l'inadmissibilité des actes visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices

Les principales mesures permettant de garantir le caractère inadmissible des actes visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices sont les suivantes :

- Des activités de surveillance et l'adoption de mesures de prévention de la réhabilitation du nazisme tendant notamment à cerner puis à éliminer les causes de la réhabilitation du nazisme et les conditions qui la favorisent;
- La mise en évidence, la prévention et la répression de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices dans les activités des associations sociales et religieuses, des médias et d'autres personnes morales et physiques. Sont interdites :
 - La diffusion de documents à caractère nazi par les médias et toute initiative visant à réhabiliter le nazisme et à glorifier les criminels nazis et leurs complices;
 - L'utilisation d'images de criminels nazis et de leurs complices dans la publicité;
 - La formation et l'exploitation d'associations sociales et religieuses ou d'autres organisations dont l'activité ou l'objectif présente des signes révélant une volonté de réhabiliter le nazisme et de glorifier les criminels nazis et leurs complices.

L'utilisation de symboles nazis et la diffusion de documents à caractère nazi dans le cadre de manifestations de masse ou d'autres événements publics sont interdites.

Article 5

Interdiction de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices dans le cadre de cérémonies organisées à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale

Aucune disposition de la présente loi ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'aménagement et à l'entretien de sépultures de guerre pour les combattants et les victimes de la Seconde Guerre mondiale, à condition que l'installation de tombes, de monuments aux morts, de stèles, d'obélisques et d'autres installations ou ouvrages mémoriels n'indique pas une volonté de réhabiliter le nazisme et de glorifier les criminels nazis et leurs complices.

L'ouverture de musées mémoriaux, l'installation de signes mémoriels sur les champs de bataille, l'organisation d'expositions et la protection et l'aménagement de lieux liés à d'importants événements de la grande Guerre patriotique (Seconde Guerre mondiale) ne doivent en aucun cas avoir pour objectif de donner une image positive de l'idéologie nazie et de glorifier les criminels nazis et leurs complices.

Article 6

Interdiction de l'utilisation des réseaux de communication publics pour réhabiliter le nazisme et glorifier les criminels nazis et leurs complices

Il est interdit d'utiliser les réseaux de communication publics, notamment Internet, pour diffuser des documents à caractère nazi ou commettre tout autre acte visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Si un réseau de communication public est utilisé pour exécuter des actes visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices, les organes du pouvoir d'État compétents et leurs représentants prennent d'urgence des mesures pour faire cesser ces violations sans délai, compte tenu des spécificités des relations régies par la législation en matière de communication.

Article 7

Attributions des organes du pouvoir d'État compétents et des organes de l'administration locale s'agissant de garantir le caractère inadmissible des actes visant la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices

Les organes du pouvoir d'État et ceux de l'administration locale et leurs représentants sont tenus, dans le cadre de leurs compétences respectives, de prendre les mesures voulues pour lutter contre toute forme de réhabilitation du nazisme et de glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Les organes du pouvoir d'État et de l'administration locale et leurs représentants participent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la mise en œuvre de la politique menée par l'État garantissant le caractère inadmissible des actes visant la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices, et prennent les mesures requises pour sanctionner, le cas échéant, les personnes, les médias, les associations sociales et autres entités et organisations.

Article 8
Coopération internationale en vue de garantir l'inadmissibilité des actes visant la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices

Conformément aux accords internationaux, les organes du pouvoir d'État coopèrent avec les autorités d'autres États et avec des organisations internationales et étrangères pour garantir le caractère inadmissible des actes visant la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Dans le cadre de la coopération transfrontière et dans l'exercice des autres compétences, les organes de l'administration locale coopèrent avec les organes du pouvoir d'autres États et des organisations internationales et étrangères en vue de garantir le caractère inacceptable des actes visant la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Chapitre 2
Expertise réalisée aux fins de la lutte contre la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices (expertise antinazie)

Article 9
Expertise publique réalisée aux fins de la lutte contre la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices (expertise antinazie d'État)

Les organes du pouvoir d'État et leurs agents représentent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à une expertise antinazie consistant à examiner :

- Les actes constitutifs des associations sociales et religieuses et des autres organisations à but non lucratif;
- La teneur des principaux programmes scolaires et des normes officielles en matière d'éducation;
- La publicité;
- Les matériaux informationnels de la presse écrite et des médias électroniques;
- Les résultats des activités scientifiques, littéraires et artistiques;
- Les matériaux de propagande;
- D'autres matériaux et documents dont la teneur est directement ou indirectement révélatrice d'une volonté de réhabiliter le nazisme et de glorifier les criminels nazis et leurs complices.

La procédure régissant la conduite de cette expertise est établie par l'organe compétent du pouvoir exécutif.

Des représentants d'associations sociales et d'autres organisations à but non lucratif, y compris d'établissements de recherche et d'enseignement, peuvent être associés à l'expertise antinazie d'État conformément à la procédure établie par l'organe compétent du pouvoir exécutif.

Article 10

Expertise sociale antinazie

Les divers matériaux susvisés peuvent être soumis à une expertise sociale antinazie, conduite indépendamment de l'expertise antinazie d'État. L'expertise sociale a pour objectifs :

- De permettre aux citoyens d'exercer leur droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société;
- De déterminer si les actes juridiques à caractère normatif et autres décisions entérinés par les organes du pouvoir d'État et/ou ceux de l'administration locale (ou projets d'acte normatif et autres décisions) sont conformes aux dispositions de la présente loi;
- De renforcer l'efficacité de la législation relative à l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

L'expertise antinazie d'État porte principalement sur les projets d'acte normatif et/ou autres décisions entérinés par les organes du pouvoir d'État et/ou de l'administration locale, ainsi qu'aux actes normatifs et/ou autres décisions des organes du pouvoir d'État et/ou de l'administration locale qui concernent les questions suivantes :

- Les cérémonies du souvenir, l'octroi de grades (ou titres) militaires ou honorifiques spéciaux ou de décorations officielles (civiles), la proclamation de journées du souvenir et autres mesures publiques ou civiles en hommage aux combattants, aux anciens combattants vétérans et aux victimes de la grande Guerre patriotique (Seconde Guerre mondiale);
- La teneur des principaux programmes d'enseignement de l'histoire de la grande Guerre patriotique (Seconde Guerre mondiale).

L'expertise sociale antinazie consiste également à examiner les résultats des activités scientifiques, littéraires et artistiques en vue d'y repérer des indices d'une volonté de réhabiliter le nazisme et de glorifier les criminels nazis et leurs complices.

Article 11

Experts sociaux antinazis

Les citoyens et les associations sociales, ainsi que les chambres sociales (conseils), habilités à pratiquer des expertises sociales selon les modalités fixées par la loi, réalisent des expertises antinazies, qui consistent à analyser et à évaluer les projets d'actes normatifs et les autres décisions des organes du pouvoir d'État pour s'assurer de leur conformité avec les intérêts des personnes, de la société et de l'État, ainsi qu'aux objectifs de la présente loi.

Les experts sociaux antinazis sont habilités à :

- Recevoir du demandeur la documentation soumise à expertise ou étudier, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants, les pièces à examiner;
- Participer directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants à des réunions, assemblées et autres événements organisés par les organes du

pouvoir d'État et/ou de l'administration locale en vue d'étudier les pièces soumises à examen, sauf dans les cas où il a été décidé de tenir des réunions à huis clos pour protéger un secret d'État.

Article 12

Principes directeurs régissant la réalisation d'une expertise sociale antinazie

Les expertises sociales antinazies se fondent sur les principes directeurs ci-après :

- Reconnaissance, garantie et protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen;
- Respect de la légalité;
- Caractère public de l'expertise et divulgation de ses résultats;
- Libre acceptation de l'expertise;
- Non-ingérence des organes du pouvoir d'État et de l'administration locale et de leurs représentants dans la réalisation de l'expertise;
- Indépendance des experts;
- Objectivité et fiabilité des conclusions de l'expertise.

Article 13

Modalités de l'expertise sociale antinazie

Les organes du pouvoir d'État ou de l'administration locale sont tenus de soumettre à une expertise sociale antinazie les projets d'acte normatif ou autres décisions relevant des dispositions de l'article 10 de la présente loi, et mettent en ligne sur leurs sites Web officiels le texte intégral desdits projets, dans un délai maximum de cinq jours à compter du moment où ils sont examinés.

Par ailleurs, l'expertise sociale antinazie doit être réalisée dans un délai de 15 jours au minimum et de 45 jours au maximum.

Les experts sociaux antinazis sont habilités à soumettre à expertise, de leur propre initiative et à leurs frais, les actes normatifs en vigueur et autres décisions émanant des organes du pouvoir d'État et/ou de l'administration locale, ainsi que les résultats des activités scientifiques, littéraires, artistiques ou issus d'une autre activité créatrice relevant des dispositions de l'article 10 de la présente loi, et à adresser leurs conclusions à l'organe habilité.

Article 14

Conclusions de l'expertise sociale antinazie

Les conclusions de l'expertise sociale antinazie doivent être adressées à l'organe du pouvoir d'État ou de l'administration locale qui a pris la décision de faire procéder à une telle expertise, ou à l'organe habilité visé à l'article 17 de la présente loi.

Les conclusions de l'expertise doivent être conformes aux dispositions de la présente loi et obligatoirement mises en ligne sur le site Web officiel de l'organe du pouvoir d'État ou de l'administration locale qui l'a demandée, ou sur le site officiel de l'organe habilité auquel elles ont été adressées.

Les conclusions tirées des résultats des expertises sociales antinazies portant sur les projets d'actes normatifs et autres décisions entérinées par les organes du pouvoir d'État et/ou de l'administration locale, ou sur les projets d'actes normatifs et autres décisions émanant des organes du pouvoir d'État et/ou de l'administration locale, doivent indiquer les dispositions desdits projets (décisions) non conformes aux intérêts des personnes, de la société et de l'État, ainsi qu'à la présente loi, et faire des recommandations pour y remédier.

Les conclusions tirées des résultats des expertises sociales portant sur les résultats d'activités scientifiques, littéraires, ou issues de toute autre activité créatrice, doivent indiquer en quoi celles-ci reflètent une volonté de réhabilitation du nazisme et de glorification des criminels nazis et de leurs complices, ou signaler l'absence d'indications à cet effet. En présence d'indications de cette nature, les conclusions peuvent être accompagnées d'une évaluation des conséquences spirituelles et morales et/ou autres qui découleraient de l'utilisation des résultats de ces activités, et faire des propositions visant à éliminer leurs effets négatifs sur les personnes, la société et l'État.

Chapitre 3

Prévention et surveillance des actes visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices, et mise en place d'un contrôle exercé par la société civile dans ce domaine

Article 15

Principales mesures visant à prévenir la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices

Les organes du pouvoir d'État et de l'administration locale participent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la prévention de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Les associations sociales et autres organisations à but non lucratif participent à la prévention de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices, conformément à la législation en vigueur et à leur statut (acte constitutif).

La prévention de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices est mise en œuvre par l'application des principales mesures ci-après :

- Développement d'une intolérance sociale au nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices;
- Réalisation d'expertises sociales antinazies;
- Mise en place d'institutions de contrôle social et parlementaire, chargées du respect de la législation sur l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices;
- Promotion du développement d'activités éducatives et muséographiques, et conservation de pièces constituant un témoignage du patrimoine culturel, qui célèbrent la victoire des peuples de l'URSS lors de la grande Guerre patriotique.

Afin de lutter contre la glorification des criminels nazis et de leurs complices, les organes du pouvoir d'État et de l'administration locale, dans le cadre de leurs compétences respectives, accordent la priorité aux mesures visant à prévenir la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices, entre autres par l'éducation et la sensibilisation.

Article 16

Contrôle du respect de la législation sur l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices

Les organes du pouvoir d'État et de l'administration locale et leurs représentants contrôlent, dans le cadre de leurs compétences respectives, le respect de la législation sur l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices, notamment dans les réseaux publics d'information et de communication.

Les responsables et les services de rédaction des médias sont tenus de veiller à ce que les journalistes et les auteurs de communications et d'autres matériaux respectent la législation sur l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Article 17

Contrôle social du respect de la législation sur l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices

Les personnes et les organisations sont habilitées à contrôler l'application des dispositions de la présente loi. Les organes du pouvoir d'État et de l'administration locale sont tenus de garantir l'exercice de ce contrôle dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi.

Aux fins de ce contrôle, les citoyens sont en droit de se rassembler, de leur propre initiative, au sein d'associations sociales chargées en priorité de contrôler les mesures garantissant le caractère inadmissible de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

En vertu de leur acte constitutif, les associations sociales et autres organisations à but non lucratif sont habilitées à :

- Surveiller de façon indépendante le respect de la loi sur l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices;
- Publier une évaluation des activités menées par les organes du pouvoir d'État et de l'administration locale et leurs représentants, portant sur le respect des dispositions de la présente loi;
- Formuler des propositions en vue d'améliorer la législation sur l'inadmissibilité de la réhabilitation du nazisme et de la glorification des criminels nazis et de leurs complices, et les soumettre aux organes du pouvoir d'État et de l'administration locale;
- Communiquer les données issues des activités de surveillance aux organes du pouvoir, aux chambres sociales et aux organisations internationales et étrangères.

Article 18

Organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme

Afin de favoriser la coopération entre les organes du pouvoir d'État et de l'administration locale, les citoyens, les associations sociales et autres organisations à but non lucratif chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente loi, la plus haute instance du pouvoir exécutif désigne l'organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme.

Ledit organe se compose de représentants des organes de contrôle et/ou de surveillance, des services de police et des organes représentatifs du pouvoir, ainsi que de membres d'associations sociales et d'autres organisations à but non lucratif; ces derniers doivent représenter la majorité simple des membres de l'organe habilité.

L'organe exécutif suprême du pouvoir de l'État approuve le statut et le règlement de l'organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme.

L'organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme est chargé des fonctions ci-après :

- Formuler des recommandations et des propositions en vue d'appliquer et de développer les mesures garantissant le caractère inadmissible des activités visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices, et d'améliorer la législation dans ce domaine;
- Examiner les résultats du contrôle social en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

Les membres de l'organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme, en tant que représentants d'associations sociales et autres organisations à but non lucratif, ne sont pas rémunérés au titre de leurs activités de contrôle social.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit des citoyens, des associations sociales et autres organisations à but non lucratif de recourir aux organes du pouvoir d'État et de l'administration locale, conformément à la législation.

Article 19

Coopération entre l'organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme et les autres organes du pouvoir

Les organes de l'État et les organes de l'administration locale sont tenus de coopérer avec l'organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme.

L'organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme est en droit d'adresser aux organes de contrôle, de surveillance, aux services de police, aux autres organes de l'État et aux organes de l'administration locale des propositions visant à remédier aux violations apparues à l'issue du contrôle social, à effectuer des enquêtes et des vérifications et à prendre des mesures interdisant les activités visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Les organes de contrôle, de surveillance, les services de police, les autres organes de l'État et les organes de l'administration locale sont tenus, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément aux dispositions prévues à cet effet, de procéder à des vérifications sur la base des requêtes, communications et

matériaux qui leur ont été adressés, et en cas de violation, de prendre les mesures applicables aux termes de la présente loi.

Article 20

Rapport annuel sur les mesures garantissant le caractère inadmissible des activités visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices

L'organe habilité à lutter contre la réhabilitation du nazisme établit et publie chaque année dans les médias et sur Internet un rapport sur les mesures garantissant le caractère inadmissible des activités visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Les chambres sociales (conseils) sont habilitées, dans le cadre de leurs compétences respectives, à établir et à publier dans les médias leurs propres rapports sur les mesures garantissant le caractère inadmissible des activités visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices.

Chapitre 4

Sanctions encourues en cas de violation des dispositions de la présente loi

Article 21

Sanctions encourues par les médias en cas de violation des dispositions de la présente loi

Si un organe d'information manifeste au travers de son activité la volonté de réhabiliter le nazisme et de glorifier les criminels nazis et leurs complices, son activité peut être suspendue par une décision de justice fondée sur la déclaration de l'organe de l'État compétent qui a enregistré ledit organe d'information, ou émanant du procureur saisi de l'affaire.

Afin d'interdire la poursuite d'une activité visant à réhabiliter le nazisme et glorifier les criminels nazis et leurs complices, le tribunal peut suspendre la parution des numéros incriminés d'une publication, l'enregistrement d'un programme radio ou vidéo, ou interrompre la diffusion d'une émission de télévision, de radio ou d'une vidéo, dans le respect de la procédure relative aux mesures conservatoires.

Article 22

Suspension de l'activité des personnes morales

Si une entité juridique ou l'une de ses composantes manifeste, dans la conduite de ses affaires, une volonté de réhabiliter le nazisme et de glorifier les criminels nazis et leurs complices, son activité peut être suspendue en attendant qu'un tribunal examine la déclaration de liquidation faite par l'organe compétent du pouvoir d'État (interdiction d'une activité).

Tout reliquat des biens restants au terme du règlement des créances détenues par les créanciers d'une entité dissoute au motif stipulé dans la présente loi revient à l'État.

Article 23

Sanctions encourues par les personnes physiques en cas de violation des dispositions de la présente loi

Les personnes coupables d'avoir commis des actes liés à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices doivent en assumer la responsabilité, conformément aux dispositions pertinentes des législations administrative et pénale.

Les organisateurs de manifestations de masse et d'autres événements publics ont la responsabilité d'agir en se conformant aux mesures interdisant la réhabilitation du nazisme et la glorification des criminels nazis et de leurs complices, et d'annuler lesdits événements dans les délais requis.
